

DÉLIBÉRATION N°1

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023 à 18 heures (convocation envoyée par mail le 09/10/2023)

Nombres de membres : 41

En exercice : 41

Présents : 26

Titulaires : 24

Suppléants : 2

Pouvoir : 0

Président de séance : Christèle REBET

Secrétaire de séance : Jean FONTAINE

Présents :

Mme FLEURY Marie-Noëlle

Mrs BOUCHET Jérôme, PEROL Yves, RODRIGUES Daniel, VIALE Patrick, VILLARD Hervé

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes REBET Christèle, SOCQUET-CLERC Annick, SPINELLI Solange

Mrs ALLARD Stéphane, BESSY Pierre, BOUTROIS Rémi, BUISSON Gilles, DEVERLY Fabrice, FONTAINE Jean, MELLA Lionel, PARIS François, PELTIER Fabrice, SADZOT Maurice, STROPIANO Michel

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes ANCENAY Laurence, JOLY Ghislaine

Mrs DIREZ Lionel, EXCOFFON Christian, GERFAUD-VALENTIN Nicolas, WICKER Gérard

Communauté d'Agglomération
Arllysère

Absents représentés :

Absents excusés :

Mrs DESHAYES Jean-François, DEVOUASSOUX Patrick

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes LOMBARD-DONNET Sandrine, PAGET Sylvaine, PEDERIVA Fabienne

Mrs BARBIER François, JACCAZ Yann, MATTEL Jean-Luc, REVENAZ Serge

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes SOCQUET-JUGLARD Magdalène, VIGUET-CARRIN Françoise

Mrs BURNIER-FRAMBORET Frédéric, MONGELLAZ Jérémie, PELLISSIER François, REY Frédéric

Communauté d'Agglomération
Arllysère

Assistait également à la réunion :

Mme DESCAMPS Isabelle, directrice du SITOM.

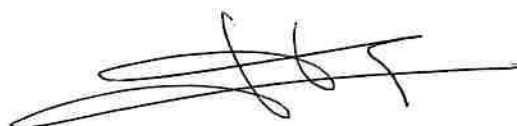
OBJET : Approbation du procès-verbal – Comité Syndical du 27 juillet 2023

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal du Comité Syndical du 27 juillet 2023.

Pour copie conforme,
A Passy, le 17/10/2023

La Présidente du SITOM
des Vallées du Mont-Blanc
Christèle REBET

Le secrétaire de séance
Jean FONTAINE



Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Acte exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
La Présidente,

La Présidente
Ch.REBET



SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023 à 18 heures (convocation envoyée par mail le 09/10/2023)

Nombres de membres : 41

En exercice : 41

Présents : 26

Titulaires : 24

Suppléants : 2

Pouvoir : 0

Président de séance : Christèle REBET

Secrétaire de séance : Jean FONTAINE

Présents :

Mme FLEURY Marie-Noëlle

Mrs BOUCHET Jérôme, PEROL Yves, RODRIGUES Daniel, VIALE Patrick, VILLARD Hervé

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes REBET Christèle, SOCQUET-CLERC Annick, SPINELLI Solange

Mrs ALLARD Stéphane, BESSY Pierre, BOUTROIS Rémi, BUISSON Gilles, DEVERLY Fabrice, FONTAINE Jean, MELLA Lionel, PARIS François, PELTIER Fabrice, SADZOT Maurice, STROPIANO Michel

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes ANCENAY Laurence, JOLY Ghislaine

Mrs DIREZ Lionel, EXCOFFON Christian, GERFAUD-VALENTIN Nicolas, WICKER Gérard

Communauté d'Agglomération
Arlysière

Absents représentés :

Absents excusés :

Mrs DESHAYES Jean-François, DEVOUASSOUX Patrick

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes LOMBARD-DONNET Sandrine, PAGET Sylvaine, PEDERIVA Fabienne

Mrs BARBIER François, JACCAZ Yann, MATTEL Jean-Luc, REVENAZ Serge

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes SOCQUET-JUGLARD Magdalène, VIGUET-CARRIN Françoise

Mrs BURNIER-FRAMBORET Frédéric, MONGELLAZ Jérémie, PELLISSIER François, REY Frédéric

Communauté d'Agglomération
Arlysière

Assistait également à la réunion :

Mme DESCAMPS Isabelle, directrice du SITOM.

OBJET : CSA3D – Convention de coopération entre les collectivités et établissements publics du sillon alpin – Extension du périmètre

Face à l'accroissement des problématiques environnementales liées à la gestion et au traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à une évolution réglementaire de plus en plus contraignante et nécessitant la mise en œuvre d'actions d'envergures, les collectivités ont souhaité se regrouper dans une démarche partenariale qui a abouti à la création de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) en 2011. La CSA3D regroupe aujourd'hui 18 collectivités et plus de 3.2 millions d'habitants.

Madame Christèle REBET, Présidente, rappelle que le SITOM des Vallées du Mont-Blanc adhère à cette charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D).

Sur ce nouveau mandat, le comité de pilotage a défini, en date du 29 juillet 2021, une feuille de route ambitieuse intégrant les enjeux suivants :

- Etude et développement des filières de valorisation locales et celles en devenir sur le territoire intégrant le rachat des matières (Régénération de la matière, CSR, Bois B...);
- Analyse des monopoles privés actuels et à venir sur le territoire de la CSA3D ainsi que les impacts techniques, juridiques et financiers ;
- Inter dépannage et SRADDET – Participation active aux groupes de travail régionaux et analyse du potentiel sur le territoire.

Afin d'atteindre ces objectifs et réaliser les analyses et rapports nécessaires, les élus du comité de pilotage de la CSA3D, réunis le 18 mai 2022, ont décidé, à l'unanimité, de cofinancer un poste de technicien déchets à mi-temps, recruté par le Syndicat des Portes de Provence et mis à disposition à 50% du temps de travail sur les missions et objectifs de la CSA3D pour la durée de la présidence du SYPP et ce à compter du 01 septembre 2022. Ce cofinancement est acté par la Convention de Coopération entre les collectivités et établissements publics du Sillon Alpin.

En date du 23 décembre 2022, la Communauté de Communes du Pays des Ecrins a délibéré pour solliciter son adhésion à la charte. Conformément aux clauses de la charte de coopération, chaque membre doit alors se prononcer par délibération sur cette demande d'adhésion et ainsi autoriser la signature d'un avenant n°6.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets ainsi que ses cinq avenants ;

Vu la délibération du 23 décembre 2022 de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins sollicitant son adhésion à la CSA3D ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de coopération annexé à la présente délibération ainsi que ses annexes constatant la modification du tableau de répartition des charges financières avec l'adhésion du SICTOBA en 2023 et de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins en 2024 ;

Vu le projet d'avenant n°6 à la charte de coopération annexé à la présente délibération constatant l'intégration de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins à la CSA3D après délibération des assemblées délibérantes ;

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

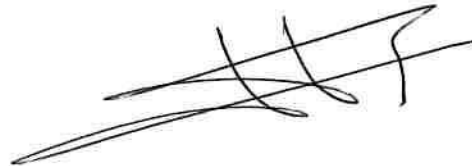
- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins à la CSA3D ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer les avenants à la convention de coopération et à la charte

DÉLIBÉRATION N°2

Pour copie conforme,
A Passy, le 17/10/2023

La Présidente du SITOM
des Vallées du Mont-Blanc
Christèle REBET

Le secrétaire de séance
Jean FONTAINE



A large, dark, scribbled signature, likely of Jean Fontaine, the secretary of the meeting.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Acte exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
La Présidente,

La Présidente
Ch.REBET



DÉLIBÉRATION N°3

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023 à 18 heures (convocation envoyée par mail le 09/10/2023)

Nombres de membres : 41

En exercice : 41

Présents : 27

Titulaires : 25

Suppléants : 2

Pouvoir : 0

Président de séance : Christèle REBET

Secrétaire de séance : Jean FONTAINE

Présents :

Mme FLEURY Marie-Noëlle

Mrs BOUCHET Jérôme, PEROL Yves, RODRIGUES Daniel, VIALE Patrick, VILLARD Hervé

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes REBET Christèle, SOCQUET-CLERC Annick, SPINELLI Solange

Mrs ALLARD Stéphane, BESSY Pierre, BOUTROIS Rémi, BUISSON Gilles, DEVERLY Fabrice, FONTAINE Jean, MELLA Lionel, PARIS François, PELTIER Fabrice, SADZOT Maurice, STROPIANO Michel

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes ANCENAY Laurence, JOLY Ghislaine

Mrs DIREZ Lionel, EXCOFFON Christian, GERFAUD-VALENTIN Nicolas, REY Frédéric, WICKER Gérard

Communauté d'Agglomération
Arllysère

Absents représentés :

Absents excusés :

Mrs DESHAYES Jean-François, DEVOUASSOUX Patrick

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes LOMBARD-DONNET Sandrine, PAGET Sylvaine, PEDERIVA Fabienne

Mrs BARBIER François, JACCAZ Yann, MATTEL Jean-Luc, REVENAZ Serge

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes SOCQUET-JUGLARD Magdalène, VIGUET-CARRIN Françoise

Mrs BURNIER-FRAMBORET Frédéric, MONGELLAZ Jérémie, PELLISSIER François

Communauté d'Agglomération
Arllysère

Assistait également à la réunion :

Mme DESCAMPS Isabelle, directrice du SITOM.

OBJET : Présentation du rapport annuel d'activités 2022 de la délégation de service public portant sur le traitement des déchets

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-3, L.1411-13, L.1411-14, L.1413-1 et R.1411.7,

Le SITOM a pour compétence le traitement, notamment par incinération, des déchets ménagers et assimilés.

Le SITOM est propriétaire de l'unité de valorisation énergétique située à Passy. Le site comprend aussi des activités annexes (déchèterie, quais de transfert du Verre et des Recyclables, broyeur encombrants).

En vertu d'un contrat signé le 27 janvier 2012 et prenant effet le 28 mars 2012, le SITOM a conclu avec la Société SET MONT BLANC un contrat de délégation de service public portant sur le traitement des déchets pour une durée de 18 ans.

Le rapport annuel 2022 d'activités de la délégation de service public portant sur le traitement des déchets est présenté par la Présidente au Comité syndical conformément à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Comité Syndical **PREND ACTE** du rapport annuel d'activités 2022 de la délégation de service public portant sur l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique et les activités annexes.

Pour copie conforme,
A Passy, le 17/10/2023

La Présidente du SITOM
des Vallées du Mont-Blanc
Christèle REBET

Le secrétaire de séance
Jean FONTAINE



A large, dark, handwritten signature.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Acte exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
La Présidente,

La Présidente
Ch.REBET



DÉLIBÉRATION N°4

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023 à 18 heures (convocation envoyée par mail le 09/10/2023)

Nombres de membres : 41

En exercice : 41

Présents : 27

Titulaires : 25

Suppléants : 2

Pouvoir : 0

Président de séance : Christèle REBET

Secrétaire de séance : Jean FONTAINE

Présents :

Mme FLEURY Marie-Noëlle

Mrs BOUCHET Jérôme, PEROL Yves, RODRIGUES Daniel, VIALE Patrick, VILLARD Hervé

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes REBET Christèle, SOCQUET-CLERC Annick, SPINELLI Solange

Mrs ALLARD Stéphane, BESSY Pierre, BOUTROIS Rémi, BUISSON Gilles, DEVERLY Fabrice, FONTAINE Jean, MELLA Lionel, PARIS François, PELTIER Fabrice, SADZOT Maurice, STROPIANO Michel

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes ANCENAY Laurence, JOLY Ghislaine

Mrs DIREZ Lionel, EXCOFFON Christian, GERFAUD-VALENTIN Nicolas, REY Frédéric, WICKER Gérard

Communauté d'Agglomération
Arlysière

Absents représentés :

Absents excusés :

Mrs DESHAYES Jean-François, DEVOUASSOUX Patrick

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes LOMBARD-DONNET Sandrine, PAGET Sylvaine, PEDERIVA Fabienne

Mrs BARBIER François, JACCAZ Yann, MATTEL Jean-Luc, REVENAZ Serge

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes SOCQUET-JUGLARD Magdalène, VIGUET-CARRIN Françoise

Mrs BURNIER-FRAMBORET Frédéric, MONGELLAZ Jérémie, PELLISSIER François

Communauté d'Agglomération
Arlysière

Assistait également à la réunion :

Mme DESCAMPS Isabelle, directrice du SITOM.

OBJET : Modification des statuts du SITOM

La participation des EPCI adhérents au SITOM des Vallées du Mont-Blanc était basée depuis 1995 sur le traitement des tonnages d'ordures ménagères, compétence historique du syndicat.

Les missions et compétences s'étant élargies depuis, il convenait de faire évoluer les participations pour qu'elles représentent la réalité de l'ensemble des flux traités et des missions assurées par le SITOM.

Une étude a été confiée au cabinet INDDIGO afin de proposer différents scénarii. Un travail collaboratif a été mené avec l'ensemble des acteurs et a permis le choix d'un scénario.

La contribution annuelle de chacun des membres adhérents sera désormais calculée comme suit :

✓ Cotisations des adhérents (en € /habitant) :

Une contribution (€/habitant) est déterminée chaque année par délibération au prorata des populations de chacun des membres, couvrant les frais ne pouvant être rattachés à un flux (frais de structure, de communication, de prévention, ...). La population prise en compte est la population totale DGF connue au 1^{er} septembre de l'année N-1.

Elle intègre le remboursement des charges d'emprunts effectués avant 2023.

✓ Tarifs (en € /tonne) :

Le Comité Syndical fixe chaque année par délibération les tarifs applicables aux adhérents au prorata des tonnages des flux apportés par chacun des membres.

Ces contributions couvrent les coûts directement rattachables à un flux identifiable, réduits des produits perçus.

✓ Contribution liée à l'ancienne décharge des déchets broyés de La Frasse à Passy :

La participation au remboursement des dépenses d'investissement liées à la réhabilitation et aux travaux, et aux frais de fonctionnement des installations est déterminée au prorata des apports d'ordures ménagères de 1990 à 1994 pour toutes les communes membres du SITOM. La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc payera uniquement pour la commune de Servoz qu'elle représente au sein du SITOM.

✓ Participation à la déchèterie à Passy :

La participation aux charges d'exploitation et aux travaux d'investissement de la déchèterie sur le site ICPE de l'UVE de Passy donnera lieu à l'établissement d'une convention entre le SITOM et la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouvelles participations des adhérents et les missions confiées au SITOM
- **MODIFIE** les statuts du SITOM en conséquence, conformément au projet joint en annexe, et ce sous réserve de l'accord de la CC Pays du Mont-Blanc et de la CC Vallées de Chamonix Mont-Blanc et la CA Arlysère



SITOM
des Vallées
du Mont-Blanc

COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N°4

Pour copie conforme,
A Passy, le 17/10/2023

La Présidente du SITOM
des Vallées du Mont-Blanc
Christèle REBET

Le secrétaire de séance
Jean FONTAINE



Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Acte exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
La Présidente,

La Présidente
Ch.REBET



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGERES (SITOM) DES VALLEES DU MONT- BLANC

Article 1- Constitution

Le Syndicat mixte est créé en application des dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres adhérents sont les suivants :

Sur la Haute –Savoie

Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont –Blanc
Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Sur la Savoie

Communauté d'Agglomération Arlysère pour le périmètre des 6 communes listées ci-dessous :

- Cohennoz
- Crest –Voland
- Flumet
- La Giettaz
- Notre-Dame-De-Bellecombe
- Saint-Nicolas-La-Chapelle

Le territoire du SITOM est constitué par l'ensemble des territoires de ses membres.

Article 2- Dénomination du syndicat

Le Syndicat mixte prend le nom de « Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères des Vallées du Mont-Blanc ».

Article 3- Objet

Dans le cadre de sa mission, le Syndicat est chargé d'assurer :

- Le transfert et la valorisation du verre ;
- La gestion du quai de transfert des recyclables ;
- Le transport, le tri et la valorisation des recyclables ;
- Le traitement des ordures ménagères résiduelles ;
- La gestion de la décharge des déchets broyés de la Frasse à Passy ;
- L'exploitation de la déchèterie située sur le site ICPE de l'UVE de Passy ;
- La prévention des déchets, notamment via le développement du compostage ;
- La communication et la sensibilisation ;
- Les études relatives à la politique publique des déchets.

Le SITOM a également la charge d'études et de la réalisation éventuelle :

- de quais de transfert ;
- d'un centre de tri ;
- de plateformes de compostage ;
- et d'autres équipements nécessaires à la prévention, à la gestion et au traitement des déchets.

Le syndicat peut à la demande de tiers non-membres assurer le transfert et l'élimination des déchets ménagers et assimilés de ces tiers. Les conditions de prise en charge de ces apports ainsi que les dispositions financières sont régies par voie de convention et devront permettre de couvrir intégralement leurs coûts.

Article 4- Siège

Le siège du Syndicat est situé au 269 rue des Egratz à PASSY-74190.

Le Comité Syndical pourra se réunir en tout lieu public situé sur le territoire des membres adhérents du Syndicat cités à l'article 1.

Article 5- Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6- Représentation des membres

Conformément à l'application combinée des dispositions des articles L. 5212-7 et L. 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges au sein du Comité Syndical est la suivante :

- La communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc est représentée par 8 (huit) délégués titulaires et 8 (huit) délégués suppléants,
- La communauté de Communes Pays du Mont-Blanc est représentée par 21 (vingt et un) délégués titulaires et 21 (vingt et un) délégués suppléants.
- La communauté d'agglomération Arlysère est représentée par 12 (douze) délégués titulaires et 12 (douze) délégués suppléants.

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative.

Article 7- Election du Président et des vice-présidents

Le Comité Syndical élit un Président et des vice-présidents dont le nombre est fixé à la séance d'installation du nouveau comité syndical avec un maximum de 3 conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8- Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit un bureau permanent composé du Président, des Vice- Présidents, et de plusieurs autres membres.

Le nombre d'élus appelés à siéger au Bureau est déterminé durant la séance de l'élection des membres avec un maximum de 10 en sus du président et des vice-présidents.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux au Bureau. Le Président et les Vice-Présidents du Bureau sont, de droit, le Président et les Vice-Présidents du Comité Syndical.

Rôle

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat dans les limites des pouvoirs accordés par le Comité Syndical réuni en Assemblée Générale.

Article 9- Les recettes syndicales

Les recettes du syndicat comprennent notamment, en application de l'article L5212-19 du CGCT :

- La contribution des membres adhérents ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Les sommes qu'il reçoit des éco-organismes agréés ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Le Syndicat est également habilité à percevoir des recettes en contrepartie des prestations de services réalisées pour le compte de tiers non-membres, dans la limite du strict remboursement des frais engagés pour leur accomplissement, et dans le respect des dispositions fixées à l'article L.5211-56 du CGCT.

Article 10- Contributions des membres adhérents

Le Comité syndical détermine annuellement, en fonction de ses besoins de financement, le montant des contributions dues par chacun de ses membres.

Ces contributions constituent pour les membres du Syndicat des dépenses obligatoires permettant de couvrir les dépenses de fonctionnement et les investissements que le Syndicat réalise dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Elles sont calculées de manière à couvrir les besoins de financement (charges, réduites des produits perçus) et décomposées de la manière suivante :

10-1 Cotisations des adhérents (en €/habitant) :

Une contribution (€/habitant) est déterminée chaque année par délibération au prorata des populations de chacun des membres, couvrant les frais ne pouvant être rattachés à un flux (frais de structure, de communication, de prévention, ...). La population prise en compte est la population totale DGF connue au 1^{er} septembre de l'année N-1.

Elle intègre le remboursement des charges d'emprunts effectués avant 2023.

Les appels de contribution se font mensuellement.

10-2 Tarifs (en €/tonne) :

Le Comité Syndical fixe chaque année par délibération les tarifs applicables aux adhérents au prorata des tonnages des flux apportés par chacun des membres.

Ces contributions couvrent les coûts directement rattachables à un flux identifiable, réduits des produits perçus. Les appels de contribution se font mensuellement sur la base de tonnages estimés ; la dernière contribution est ajustée sur les apports réels de l'exercice.

10-3 Contribution liée à l'ancienne décharge des déchets broyés de La Frasse à Passy :

La participation au remboursement des dépenses d'investissement liées à la réhabilitation et aux travaux, et aux frais de fonctionnement des installations est déterminée au prorata des apports d'ordures ménagères de 1990 à 1994 pour toutes les communes membres du SITOM (cf. annexe 1). La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc payera uniquement pour la commune de Servoz qu'elle représente au sein du SITOM.

L'appel de contribution est fait annuellement au mois de juillet.

10-4 Participation à la déchèterie à Passy :

La participation aux charges d'exploitation et aux travaux d'investissement de la déchèterie sur le site ICPE de l'UVE de Passy donnera lieu à l'établissement d'une convention entre le SITOM et la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

Article 11- Retrait des membres

Conformément à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'un membre du SITOM s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes en vigueur portant sur les syndicats mixtes, s'appliquent de droit.

La Présidente du SITOM
Des Vallées du Mont-Blanc

Christèle REBET

SITOM DES VALLEES DU MONT-BLANC
PARTICIPATION AUX CHARGES D'EXPLOITATION ET AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DE LA DECHARGE DE DECHETS BROYES DE LA FRASSE A PASSY

ANNEXE 1

	Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du SITOM
CC DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC	1,24%
CC PAYS DU MONT-BLANC	91,14%
CA ARLYSERE	7,62%
TOTAL	100%

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023 à 18 heures (convocation envoyée par mail le 09/10/2023)

Nombres de membres : 41

En exercice : 41

Présents : 27

Titulaires : 25

Suppléants : 2

Pouvoir : 0

Président de séance : Christèle REBET

Secrétaire de séance : Jean FONTAINE

Présents :

Mme FLEURY Marie-Noëlle

Mrs BOUCHET Jérôme, PEROL Yves, RODRIGUES Daniel, VIALE Patrick, VILLARD Hervé

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes REBET Christèle, SOCQUET-CLERC Annick, SPINELLI Solange

Mrs ALLARD Stéphane, BESSY Pierre, BOUTROIS Rémi, BUISSON Gilles, DEVERLY Fabrice, FONTAINE Jean, MELLA Lionel, PARIS François, PELTIER Fabrice, SADZOT Maurice, STROPIANO Michel

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes ANCENAY Laurence, JOLY Ghislaine

Mrs DIREZ Lionel, EXCOFFON Christian, GERFAUD-VALENTIN Nicolas, REY Frédéric, WICKER Gérard

Communauté d'Agglomération
Arllysère

Absents représentés :

Absents excusés :

Mrs DESHAYES Jean-François, DEVOUASSOUX Patrick

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes LOMBARD-DONNET Sandrine, PAGET Sylvaine, PEDERIVA Fabienne

Mrs BARBIER François, JACCAZ Yann, MATTEL Jean-Luc, REVENAZ Serge

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes SOCQUET-JUGLARD Magdalène, VIGUET-CARRIN Françoise

Mrs BURNIER-FRAMBORET Frédéric, MONGELLAZ Jérémie, PELLISSIER François

Communauté d'Agglomération
Arllysère

Assistait également à la réunion :

Mme DESCAMPS Isabelle, directrice du SITOM.

OBJET : Débat d'Orientation Budgétaire 2024

La Présidente présente ses propositions d'orientation budgétaires pour l'année 2024.

Le COMITE SYNDICAL procède au débat sur ce sujet.

- Le DOB 2024 intègre une TGAP à 14,00 € HT/t pour 2024, soit une augmentation de 2 €, la TGAP de 2023 étant à 12 € HT/t. L'augmentation de la TGAP n'est pas due à une dégradation des performances de l'UVE mais est issue de la loi de finance 2019. L'UVE bénéficie de la TGAP la plus faible grâce notamment au remplacement du GTA en 2016 qui permet un rendement énergétique supérieur à 65 %, à la certification ISO 50001 et l'émission de NOx inférieure à 80 mg/Nm³.
- Les charges de personnel sont estimées à 570 000 €HT avec un effectif de 11 agents et une prévision de stabilité du nombre d'agents en 2024.
- Les tonnages de déchets sont estimés sur la base des tonnages de 2023 ; en espérant une baisse des ordures ménagères liée à l'extension des consignes de tri qui déplacera une partie des ordures ménagères vers le flux Emballages et Papiers (pots de yaourts, barquettes, films plastiques, ...) et à la prévention, notamment le tri à la source des biodéchets et le développement du compostage. Une estimation est faite des tonnages pour Thonon Agglomération de 480 tonnes (convention) et de 500 tonnes dans le cadre de la convention d'interdépannage (SIVALOR, STOC et SYDEVAL), notamment en cas d'arrêts techniques.
- La révision de prix du délégataire SET Mont-Blanc est estimée à + 3 % au 1er janvier 2024. Elle est très difficile à prévoir compte-tenu de l'inflation. Le coût du traitement des déchets (déchets incinérés, transfert de la collecte sélective y compris le verre) est donc estimé à 3 909 900 €HT, à partir des tonnages supposés et intègre :
 - l'augmentation de la part fixe liée aux évolutions mises en place suite au BREF Incinération
 - l'augmentation de la part fixe Quai de transfert liée à la mise à disposition d'un agent dédié à ce quai
- Les révisions de prix du marché Transport, tri et caractérisation des collectes sélectives (Excoffier) sont estimées à :
 - 4,5 % pour les prestations de tri et conditionnement
 - 3,5 % pour les prestations de transport des déchets et traitement des refus
 - 6,0 % pour les prestations de caractérisations et visites

Le coût de transport et tri des Emballages et papiers est ainsi estimé à 919 858 €HT et un coût de traitement des refus de tri à 436 815 €HT (en prenant en compte un taux de refus égal à 22 %).

- Les recettes de vente de matériaux issus de la collecte sélective sont estimées stables à 585 173 €. Les recettes peuvent varier fortement selon les cours mondiaux (pétrole, papier, carton, ...).
- Les soutiens de l'éco-organisme Emballages et Papiers ont été estimés à la hausse par rapport à 2023 compte-tenu du passage à l'extension des consignes de tri, soit 1 314 055 €. La visibilité est cependant limitée, sachant qu'un nouveau contrat doit être signé pour les 4 ans à venir avec le choix entre deux éco-organismes (CITEO ou LEKO).



- Suite au passage de la vente d'électricité sur le marché libre et la signature de l'avenant n°11 du contrat de DSP avec SET Mont-Blanc, le SITOM est depuis le 1^{er} décembre 2022 intéressé sur les recettes électriques. Le montant de ces recettes est estimé à 1 600 000 € pour l'année 2024.
- La facturation de l'incinération de déchets « Tiers » (boues de STEP, dégrillage et graisses de STEP, balayages de rue, OMr) est sous convention avec des tarifs fixés pour 2024. C'est le cas pour :
 - Thonon Agglomération pour les déchets incinérables de déchèteries (164 €HT y compris la TGAP)
 - Incinération des OMr - Interdépannage (SIVALOR, STOC, SYDEVAL) – 114 €HT y compris la TGAP
 - Boues pâteuses de STEP (104,35 €HT y compris la TGAP en prenant en compte une augmentation de 3 % - même formule de révision que le contrat de DSP)
 - Déchets de STEP (130,63 €HT y compris la TGAP en prenant en compte une augmentation de 3 % - même formule de révision que le contrat de DSP)
 - Boues séchées de STEP (101,09 €HT y compris la TGAP en prenant en compte une augmentation de 3 % - même formule de révision que le contrat de DSP)
- Les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien de la décharge de la Frasse sont estimées à 80 000 €HT dont 13 941 €HT correspondent à un changement de drain situé en amont de la décharge et 4 245 €HT à l'élaboration du dossier de Servitude d'Utilité Publique. Environ 45 % des dépenses sont destinées au traitement des lixiviats.
- Les dépenses d'investissement seront notamment destinées à :
 - Défense incendie site UVE 600 000 €HT (+ 200 000 €HT au Budget Supplémentaire)
 - Composteurs pour sites partagés 145 000 €HT
 - Frais d'études 40 000 €HT

Pour copie conforme,
A Passy, le 17/10/2023

La Présidente du SITOM
des Vallées du Mont-Blanc
Christèle REBET



Le secrétaire de séance
Jean FONTAINE

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Acte exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
La Présidente,

La Présidente
Ch.REBET



SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023 à 18 heures (convocation envoyée par mail le 09/10/2023)

Nombres de membres : 41

En exercice : 41

Présents : 27

Titulaires : 25

Suppléants : 2

Pouvoir : 0

Président de séance : Christèle REBET

Secrétaire de séance : Jean FONTAINE

Présents :

Mme FLEURY Marie-Noëlle

Mrs BOUCHET Jérôme, PEROL Yves, RODRIGUES Daniel, VIALE Patrick, VILLARD Hervé

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes REBET Christèle, SOCQUET-CLERC Annick, SPINELLI Solange

Mrs ALLARD Stéphane, BESSY Pierre, BOUTROIS Rémi, BUISSON Gilles, DEVERLY Fabrice, FONTAINE Jean, MELLA Lionel, PARIS François, PELTIER Fabrice, SADZOT Maurice, STROPIANO Michel

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes ANCENAY Laurence, JOLY Ghislaine

Mrs DIREZ Lionel, EXCOFFON Christian, GERFAUD-VALENTIN Nicolas, REY Frédéric, WICKER Gérard

Communauté d'Agglomération
Arllysère

Absents représentés :

Absents excusés :

Mrs DESHAYES Jean-François, DEVOUASSOUX Patrick

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes LOMBARD-DONNET Sandrine, PAGET Sylvaine, PEDERIVA Fabienne

Mrs BARBIER François, JACCAZ Yann, MATTEL Jean-Luc, REVENAZ Serge

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes SOCQUET-JUGLARD Magdalène, VIGUET-CARRIN Françoise

Mrs BURNIER-FRAMBORET Frédéric, MONGELLAZ Jérémie, PELLISSIER François

Communauté d'Agglomération
Arllysère

Assistait également à la réunion :

Mme DESCAMPS Isabelle, directrice du SITOM.

OBJET : Décision modificative n°5 – Budget 2023



La Décision Modificative n° 5 au Budget Primitif 2023 intègre :

- La régularisation de reprise de subvention (17 709,55 €HT)
- L'ajustement des chapitres 011 et 012

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité **ADOpte** la décision modificative n°5 au BP 2023 dont les écritures sont détaillées ci-dessous et qui s'équilibre à 52 709,55 €HT en section de fonctionnement et entre chapitres en section d'investissement.

DECISION MODIFICATIVE N°5 - Exercice 2023

Section de FONCTIONNEMENT

Fonctionnement - Dépenses en Euros HT		Fonctionnement - Recettes en Euros HT	
011 - Charges à caractère général	17 709,65	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 709,65
60632 - Fournitures de petit équipement	2 000,00	777 - Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	17 709,65
6238 - Divers	9 709,65		
6257 - Réceptions	3 000,00		
6288 - Autres services extérieurs	3 000,00		
012 - Charges de personnel et frais assimilés	35 000,00	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	35 000,00
64131 - Rémunération	35 000,00	7018 - Autres ventes de produits finis	35 000,00
TOTAL	52 709,65		52 709,65

Section d'INVESTISSEMENT

Investissement - Dépenses en Euros HT		Investissement - Recettes en Euros HT	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 709,65		
13911 - Etat et établissements nationaux	2 771,85		
13913 - Départements	14 937,80		
23 - Immobilisations en cours	- 17 709,65		
2315 - Installations, matériel et outillage techniques	- 17 709,65		
TOTAL	-		-

Pour copie conforme,
A Passy, le 17/10/2023

La Présidente du SITOM
des Vallées du Mont-Blanc
Christèle REBET



Le secrétaire de séance
Jean FONTAINE

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Acte exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

La Présidente,

La Présidente
Ch.REBET



DÉLIBÉRATION N°7

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023 à 18 heures (convocation envoyée par mail le 09/10/2023)

Nombres de membres : 41

En exercice : 41

Présents : 27

Titulaires : 25

Suppléants : 2

Pouvoir : 0

Président de séance : Christèle REBET

Secrétaire de séance : Jean FONTAINE

Présents :

Mme FLEURY Marie-Noëlle

Mrs BOUCHET Jérôme, PEROL Yves, RODRIGUES Daniel, VIALE Patrick, VILLARD Hervé

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes REBET Christèle, SOCQUET-CLERC Annick, SPINELLI Solange

Mrs ALLARD Stéphane, BESSY Pierre, BOUTROIS Rémi, BUISSON Gilles, DEVERLY Fabrice, FONTAINE Jean, MELLA Lionel, PARIS François, PELTIER Fabrice, SADZOT Maurice, STROPIANO Michel

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes ANCENAY Laurence, JOLY Ghislaine

Mrs DIREZ Lionel, EXCOFFON Christian, GERFAUD-VALENTIN Nicolas, REY Frédéric, WICKER Gérard

Communauté d'Agglomération
Arllysère

Absents représentés :

Absents excusés :

Mrs DESHAYES Jean-François, DEVOUASSOUX Patrick

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes LOMBARD-DONNET Sandrine, PAGET Sylvaine, PEDERIVA Fabienne

Mrs BARBIER François, JACCAZ Yann, MATTEL Jean-Luc, REVENAZ Serge

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes SOCQUET-JUGLARD Magdalène, VIGUET-CARRIN Françoise

Mrs BURNIER-FRAMBORET Frédéric, MONGELLAZ Jérémie, PELLISSIER François

Communauté d'Agglomération
Arllysère

Assistait également à la réunion :

Mme DESCAMPS Isabelle, directrice du SITOM.

OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024



La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit pour le budget principal du SITOM des Vallées du Mont-Blanc.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis du comptable public donnant son accord de principe pour l'application de ce référentiel à compter du 1^{er} janvier 2024

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

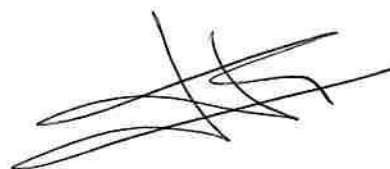
DÉLIBÉRATION N°7

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier

Pour copie conforme,
A Passy, le 17/10/2023

La Présidente du SITOM
des Vallées du Mont-Blanc
Christèle REBET

Le secrétaire de séance
Jean FONTAINE

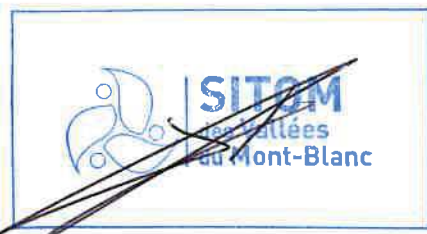


Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Acte exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture le :
Affiché le :

La Présidente,

La Présidente
Ch.REBET





SITOM
des Vallées
du Mont-Blanc

COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N°7

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le

ID : 074-257400663-20231016-DEL_2023_10_07-DE

SALE RE REUNION SITOM -
PASSY SLOW



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

751-5D



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT GERVAIS LES BAINS
12 Rue Pantoûp
74170 SAINT GERVAIS

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de SAINT GERVAIS
22 Rue Pantoûp
B.P. 10045
74170 SAINT GERVAIS LES BAINS
Téléphone : 04 50 93 53 21
Mél. : 1074023@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture au public : 09:30/12:30
lundi, mardi, jeudi et vendredi
Affaire suivie par : Catherine BAUD
Téléphone : 04 50 47 45 12

MME CHRISTÈLE REBET
PRESIDENTE DU SITOM DES VALLÉES DU MONT-
BLANC
269 RUE DES EGRATZ
74190 PASSY

SAINT GERVAIS, le 20 juillet 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le SITOM Des Vallées du Mont Blanc à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application de ce référentiel par le SITOM à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle le SITOM applique son droit d'option pour le référentiel M57.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Comptable des Finances Publiques
Trésorerie de SAINT GERVAIS LES BAINS
Catherine BAUD

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023 à 18 heures (convocation envoyée par mail le 09/10/2023)

Nombres de membres : 41

En exercice : 41

Présents : 27

Titulaires : 25

Suppléants : 2

Pouvoir : 0

Président de séance : Christèle REBET

Secrétaire de séance : Jean FONTAINE

Présents :

Mme FLEURY Marie-Noëlle

Mrs BOUCHET Jérôme, PEROL Yves, RODRIGUES Daniel, VIALE Patrick, VILLARD Hervé

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes REBET Christèle, SOCQUET-CLERC Annick, SPINELLI Solange

Mrs ALLARD Stéphane, BESSY Pierre, BOUTROIS Rémi, BUISSON Gilles, DEVERLY Fabrice, FONTAINE Jean, MELLA Lionel, PARIS François, PELTIER Fabrice, SADZOT Maurice, STROPIANO Michel

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes ANCENAY Laurence, JOLY Ghislaine

Mrs DIREZ Lionel, EXCOFFON Christian, GERFAUD-VALENTIN Nicolas, REY Frédéric, WICKER Gérard

Communauté d'Agglomération
Arllysère

Absents représentés :

Absents excusés :

Mrs DESHAYES Jean-François, DEVOUASSOUX Patrick

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes LOMBARD-DONNET Sandrine, PAGET Sylvaine, PEDERIVA Fabienne

Mrs BARBIER François, JACCAZ Yann, MATTEL Jean-Luc, REVENAZ Serge

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes SOCQUET-JUGLARD Magdalène, VIGUET-CARRIN Françoise

Mrs BURNIER-FRAMBORET Frédéric, MONGELLAZ Jérémie, PELLISSIER François

Communauté d'Agglomération
Arllysère

Assistait également à la réunion :

Mme DESCAMPS Isabelle, directrice du SITOM.

OBJET : Durée d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement du budget en nomenclature M57

VU les articles L.2321-2 27° et L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire M57 dans sa dernière version en vigueur ;

VU les délibérations n°4 du 28 mars 1997 et n°1 du 20 octobre 1997 du comité syndical relatives aux durées d'amortissements des biens immobilisables en nomenclature M14 ;

CONSIDÉRANT que les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité. L'amortissement contribue à la sincérité des comptes, il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement, ce procédé permet d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition HT ;
- Le calcul des amortissements est effectué au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité (date de mise en service).
- D'aménager la règle du prorata temporis pour d'une part les subventions d'équipement versées, d'autre part les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à un certain seuil.
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- Pour les subventions d'équipement transférables reçues, imputées au compte 131, le montant de la reprise sera égal au montant de la subvention, rapporté à la durée d'amortissement du bien subventionné ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et type de bien ou catégorie de bien ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de fixer à 1 500 €HT le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent en un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

CONSIDÉRANT que conformément au décret du 29 décembre 2015, les subventions d'équipement versées figurent désormais dans la catégorie des immobilisations qui doivent obligatoirement être amorties en fonction de l'objet financé, et qu'il y a donc lieu de fixer les durées d'amortissement conformément à l'évolution réglementaire :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- 20 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 30 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national (ex : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit ...)

CONSIDÉRANT que les durées d'amortissement appliquées au SITOM des Vallées du Mont-Blanc sont proposées à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

DÉLIBÉRATION N°8

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- ❑ **APPROUVE** l'application des durées d'amortissement au sein des budgets en nomenclature M57 du SITOM des Vallées du Mont-Blanc à partir du 1^{er} janvier 2024 telles que présentées en annexe ;
- ❑ **FIXE** à 1 500 € HT le seuil en dessous duquel les biens dits de faible valeur seront amortis en une seule année au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- ❑ **AUTORISE** Madame la Présidente à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Durée des amortissements des immobilisations à partir du 1^{er} Janvier 2024

Article / Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études, de recherches et de développement non suivis de travaux	3 ans
2051	Logiciel	2 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	15 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements, aménagements des constructions	10 ans
2138	Autres constructions Bâtiments légers, abris Infrastructures (Quai de transfert, de déchargement, ...) Bâtiments (Quai de transfert, Incinérateur, ...)	15 ans 10 ans 10 ans 30 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques Composteurs Installation et appareils de chauffage	15 ans 5 ans 10 ans
2182	Matériel de transport Voitures Camions et véhicules industriels	8 ans 5 ans 8 ans
2183	Matériel informatique	4 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans



SITOM
des Vallées
du Mont-Blanc

COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N°8

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le

PASSY

ID : 074-257400663-20231016-DEL_2023_10_08-BF

Pour copie conforme,
A Passy, le 17/10/2023

La Présidente du SITOM
des Vallées du Mont-Blanc
Christèle REBET



Le secrétaire de séance
Jean FONTAINE

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Acte exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

La Présidente,

La Présidente
Ch.REBET



SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023 à 18 heures (convocation envoyée par mail le 09/10/2023)

Nombres de membres : 41

En exercice : 41

Présents : 27

Titulaires : 25

Suppléants : 2

Pouvoir : 0

Président de séance : Christèle REBET

Secrétaire de séance : Jean FONTAINE

Présents :

Mme FLEURY Marie-Noëlle

Mrs BOUCHET Jérôme, PEROL Yves, RODRIGUES Daniel, VIALE Patrick, VILLARD Hervé

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes REBET Christèle, SOCQUET-CLERC Annick, SPINELLI Solange

Mrs ALLARD Stéphane, BESSY Pierre, BOUTROIS Rémi, BUISSON Gilles, DEVERLY Fabrice, FONTAINE Jean, MELLA Lionel, PARIS François, PELTIER Fabrice, SADZOT Maurice, STROPIANO Michel

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes ANCENAY Laurence, JOLY Ghislaine

Mrs DIREZ Lionel, EXCOFFON Christian, GERFAUD-VALENTIN Nicolas, REY Frédéric, WICKER Gérard

Communauté d'Agglomération
Arlysère

Absents représentés :

Absents excusés :

Mrs DESHAYES Jean-François, DEVOUASSOUX Patrick

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes LOMBARD-DONNET Sandrine, PAGET Sylvaine, PEDERIVA Fabienne

Mrs BARBIER François, JACCAZ Yann, MATTEL Jean-Luc, REVENAZ Serge

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes SOCQUET-JUGLARD Magdalène, VIGUET-CARRIN Françoise

Mrs BURNIER-FRAMBORET Frédéric, MONGELLAZ Jérémie, PELLISSIER François

Communauté d'Agglomération
Arlysère

Assistait également à la réunion :

Mme DESCAMPS Isabelle, directrice du SITOM.

OBJET : Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire M57 dans sa dernière version en vigueur ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 16 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), fixant notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion des autorisations de programme et autorisation d'engagement ;

CONSIDÉRANT qu'il est décidé d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du SITOM des Vallées du Mont-Blanc tel que présenté en annexe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et type de bien ou catégorie de bien ;

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

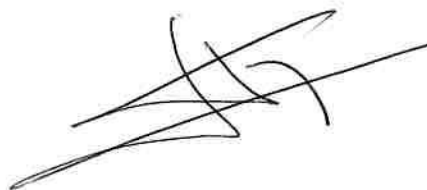
- ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du SITOM des Vallées du Mont-Blanc annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE** Madame la Présidente à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Pour copie conforme,
A Passy, le 17/10/2023

La Présidente du SITOM
des Vallées du Mont-Blanc
Christèle REBET



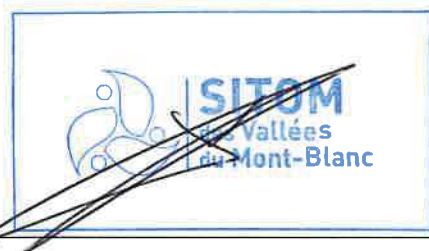
Le secrétaire de séance
Jean FONTAINE



Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Acte exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
La Présidente,

La Présidente
Ch.REBET



Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Introduction

Le SITOM des Vallées du Mont-Blanc est régi par la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024. Cette nomenclature transpose aux collectivités une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure la recommandation de se doter d'un règlement budgétaire et financier. Le présent règlement fixe les règles de gestion applicable au syndicat pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'Assemblée délibérante et ne peut être modifié que par elle.

Le syndicat dispose d'un seul budget, soumis à la nomenclature M57 : le budget principal.

I / Les modalités d'application et de modification du règlement

1.1 / Les modalités d'application

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

1.2 / Les modalités de modification et d'actualisation

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Comité Syndical.

II/ Les règles relatives au budget

2.1 / Le débat d'orientation budgétaire

Le SITOM des Vallées du Mont-Blanc étant une collectivité de plus de 3 500 habitants, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires est obligatoire. Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le Président présente au Comité Syndical un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, la structure et la gestion de la dette.

2.2 / Le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives, autorisations d'engagement et de programme.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement, sauf avant le vote du budget ou une autorisation spéciale est donnée à hauteur de 100 % des crédits votés l'année précédente pour la section de fonctionnement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures ou inférieures aux prévisions.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable en vigueur.

2.3 / Le contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères : toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

L'assemblée délibère sur un vote du budget par nature. Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget primitif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille la ventilation par grands postes.

2.4 / Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Pour permettre aux collectivités adhérentes d'avoir une visibilité pour leur propre budget, le SITOM adopte le budget primitif au mois de décembre de l'année N-1.

Le budget est présenté par chapitre et article.

L'exécutif propose le vote du budget par section et par chapitre.

L'exécutif a également la possibilité de proposer au vote des autorisations de programmes et des crédits de paiement en investissement, dans le cadre d'une délibération distincte.

Le budget doit être voté en équilibre réel. La capacité d'autofinancement doit impérativement permettre le remboursement de la dette. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

2.5 / Les décisions modificatives et le budget supplémentaire

Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise.

2.6 / Les virements de crédits

Conformément à l'article L.4312-3 du CGCT et à l'instruction budgétaire et comptable M57, l'assemblée peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse du Président qui doit être transmise au



Préfet pour être exécutoire. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces virements de crédits lors de sa plus proche séance.

2.7 / Le compte administratif

La production du compte administratif permet à l'exécutif de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif rapproche les prévisions inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis par l'exécutif pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte de gestion du Comptable public.

Ce dernier fait l'objet d'une délibération propre et doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1er juin par le Comptable public. Un délai particulier est prévu en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'article L. 1612-14 du CGCT prévoit que « Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10% des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une collectivité de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine ». Cet article vise à s'assurer que la réalisation en exécution du budget de la collectivité locale n'a pas été effectuée en déficit.

2.8 / Le budget et le compte administratif dématérialisés

Une fois le budget voté, le fichier XML complet issu du logiciel de comptabilité Berger-Levrault est télétransmis en Préfecture en vue du contrôle budgétaire et télétransmis au Comptable public.

Grâce aux maquettes dématérialisées produites par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), cette dématérialisation s'effectue dans le respect strict de la présentation et du plan de comptes réglementaires applicables à l'exercice en cours :

- Si le budget de l'exercice N est voté en année N-1 (jusqu'au 31 décembre N-1), c'est la présentation et le plan de compte N-1 qui s'appliquent.
- Si le budget de l'exercice N est voté en année N (à partir du 1er janvier N), c'est la présentation et le plan de comptes N qui s'appliquent.

III/ La gestion pluriannuelle

Le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle :

- Les autorisations d'engagement (AE - section de fonctionnement) ;
- Les autorisations de programme (AP - section d'investissement).

Les AP et AE ont pour objectif de matérialiser les engagements de la collectivité et d'en suivre la réalisation. Elles permettent de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1er janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement. Cette situation est accompagnée d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants.

Au 1er Comité Syndical de l'année N+1, un état arrêté au 31/12/N des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement ouvertes est présenté.

Les crédits de paiement non réalisés sur l'exercice N pourront, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants ou se voir appliquer des règles de caducité. Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'AP tandis que l'application des règles de caducité réduit cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement (CP) prévisionnels.

Les autorisations de programme et crédits de paiement peuvent être revus à tout moment de l'année sous réserve d'une délibération du Comité Syndical.

L'autorisation de programme ou d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- L'année de son vote initial ;
- La durée couvrant plusieurs exercices budgétaires et fixant sa date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elle a été votée ;
- Son montant ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

L'utilisation des AP/CP n'est pas une obligation réglementaire. Le SITOM a le libre choix de les utiliser ou non.

IV/ L'exécution budgétaire et comptable

4.1 / La définition des engagements de dépenses

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation pour les collectivités. Elle est retracée au sein du compte administratif de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marchés, acquisitions immobilière, emprunt, bail assurance) ;
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités) ;
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts) ;
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possibles si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :



- S'assurer de la disponibilité des crédits,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- Déterminer des restes à réaliser et reports.

4.2 / Les rattachements et les restes à réaliser

4.2.1 / Les rattachements

Une dépense doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire.

Une recette doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices. Il permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rattachent.

Ainsi, tous les produits et charges attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

4.2.2 / Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Ils concernent des crédits hors AP. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres. L'état des RAR est visé par le Président ou son représentant.

En ce qui concerne les recettes, l'état doit être accompagné de pièces justificatives : tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette (contrat, convention, décision d'attribution de subvention...).

4.3 / L'exécution des recettes et des dépenses

4.3.1 / La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et prépare à un paiement et à un recouvrement fiabilisé.

Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur.

4.3.2 / La gestion des demandes de paiement

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 impose l'utilisation de la facture sous forme électronique plutôt que papier, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- le numéro SIRET du SITOM.

DÉLIBÉRATION N°9

- sauf exceptions prévues par la réglementation, la facture ne peut être émise par le fournisseur avant la livraison.

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement à 30 jours :

- délai d'ordonnancement de l'ordonnateur de 20 jours, à compter de la date de réception de la facture sur Chorus et la signature des bordereaux ;
- délai de paiement du Comptable public de 10 jours pour le virement au fournisseur.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est retournée sans délai au fournisseur. Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délai. Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait).

Le dépassement du délai global de paiement entraîne l'obligation pour la collectivité de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation.

4.3.3 / Le service fait

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

- Les prestations sont réellement exécutées,
- Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés et/ou lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...).

Plus précisément la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- Définir l'état d'avancement physique de la prestation,
- S'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans le système d'information doit donc être égale, selon le cas à :

- La date de livraison pour les fournitures ;
- La date de réalisation de la prestation (réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...)
- La constatation physique d'exécution de travaux.

La date de constat du service fait est en principe antérieure (ou égale) à la date de facture. Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de la facture.

Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme.

Si la facture correspondante est adressée à la collectivité sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement. Dans ce cas, la facture ne doit pas être retournée et le délai de



paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Le fournisseur doit en être impérativement informé par écrit.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait (emprunts, lignes de trésorerie, régies ...) l'ordonnement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions (conformément aux termes de la convention).

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est strictement cantonné à l'application des règles définies dans le code de la commande publique.

Le régime des acomptes sur marchés (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

4.4.4 / La liquidation et l'ordonnement

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dépense et à arrêter le montant. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation (cf. article précédent) et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif signé détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance.

Le service comptable du SITOM contrôle l'exhaustivité des pièces justificatives et la cohérence avec les engagements ou recettes à recouvrer.

L'ordonnement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats et titres) qui permettent au Comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer / de recouvrement et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

La signature du bordereau d'ordonnement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne :

- la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau ;
- la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats ;
- la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les réductions et annulations font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

4.4 / Les subventions versées

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

Il est précisé que les subventions sont destinées à des "actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires" et que "ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent" afin de les distinguer des marchés publics.

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros à la date d'adoption du présent règlement), définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

DÉLIBÉRATION N°9

V/ Les régies

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent pour des raisons de commodité, à des agents soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, un référent « régies » qui est généralement le responsable du service finances est placé pour coordonner le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai au référent « régies » des difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

VI/ L'actif

6.1 / La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

6.2 / La tenue de l'inventaire

Chaque élément du patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

6.3 / L'amortissement

L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de son usage.

L'amortissement « prorata temporis » est le régime de droit commun. La liste des catégories de biens concernés ainsi que les durées d'amortissement font l'objet d'une délibération.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, est fixé à 1 500 € HT.

Le cas échéant, la Collectivité pourra appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Les collectivités doivent amortir les subventions d'équipement versées, selon la durée définie par une délibération. Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

VII/ La gestion de la dette

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement. En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Président (selon l'article L.2122-22 du CGCT). La délégation de cette compétence est encadrée. Le Président peut ainsi :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- Résilier l'opération arrêtée ;
- Signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- Recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Comité Syndical est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Le compte administratif et ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.



VIII/ Les provisions pour risques et charges

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière.

La Collectivité applique le régime de droit commun à savoir des provisions et dépréciations semi-budgétaires. Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe au budget et aux décisions modificatives.

Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

IX/ L'information des élus

Le SITOM rend compte aux élus des réalisations au travers des comptes administratifs et des prévisions au travers des budgets primitifs.

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023 à 18 heures (convocation envoyée par mail le 09/10/2023)

Nombres de membres : 41

En exercice : 41

Présents : 27

Titulaires : 25

Suppléants : 2

Pouvoir : 0

Président de séance : Christèle REBET

Secrétaire de séance : Jean FONTAINE

Présents :

Mme FLEURY Marie-Noëlle

Mrs BOUCHET Jérôme, PEROL Yves, RODRIGUES Daniel, VIALE Patrick, VILLARD Hervé

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes REBET Christèle, SOCQUET-CLERC Annick, SPINELLI Solange

Mrs ALLARD Stéphane, BESSY Pierre, BOUTROIS Rémi, BUISSON Gilles, DEVERLY Fabrice, FONTAINE Jean, MELLA Lionel, PARIS François, PELTIER Fabrice, SADZOT Maurice, STROPIANO Michel

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes ANCENAY Laurence, JOLY Ghislaine

Mrs DIREZ Lionel, EXCOFFON Christian, GERFAUD-VALENTIN Nicolas, REY Frédéric, WICKER Gérard

Communauté d'Agglomération
Arlysière

Absents représentés :

Absents excusés :

Mrs DESHAYES Jean-François, DEVOUASSOUX Patrick

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes LOMBARD-DONNET Sandrine, PAGET Sylvaine, PEDERIVA Fabienne

Mrs BARBIER François, JACCAZ Yann, MATTEL Jean-Luc, REVENAZ Serge

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes SOCQUET-JUGLARD Magdalène, VIGUET-CARRIN Françoise

Mrs BURNIER-FRAMBORET Frédéric, MONGELLAZ Jérémie, PELLISSIER François

Communauté d'Agglomération
Arlysière

Assistait également à la réunion :

Mme DESCAMPS Isabelle, directrice du SITOM.

OBJET : Corrections sur exercices antérieurs – Rattrapage d'amortissements



L'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Or, il a été constaté des anomalies sur les comptes 2121, 2135, 2138, 2158 pour défaut d'amortissement. En effet, les amortissements des biens ont été omis. Par conséquent, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Les comptes 28121, 28135, 28138 et 28158 (dotations aux amortissements) sont créditées par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

L'état d'actif a donc été revu pour les biens amortissables en collaboration avec le service de gestion comptable de la trésorerie. Il convient donc que le Comité Syndical délibère pour effectuer ce rattrapage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la correction d'erreurs sur exercices antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 ;

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que le comptable a identifié les immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures ;

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 d'un montant de 442 528,22 €HT par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :
 - 28121 à hauteur de 15 340,00 €
 - 28135 à hauteur de 99 429,40 €
 - 28138 à hauteur de 51 299,58 €
 - 28158 à hauteur de 276 459,24 €
- **AUTORISE** le comptable public à régulariser les immobilisations selon le tableau ci-annexé
- **CHARGE** la Présidente, ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,
A Passy, le 17/10/2023

La Présidente du SITOM
des Vallées du Mont-Blanc
Christèle REBET



Le secrétaire de séance
Jean FONTAINE

DÉLIBÉRATION N°10

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Acte exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

La Présidente,

La Présidente
Ch.REBET





ÉTAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2023

NIVEAU DE TC	COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR NETTE	REGULARISATION COMPTE 1068
Sous-total	2121	UI.97.PL.00	Oui	Complétée	PLANTATIONS	31/12/1996	15340	0		15340	15 340,00
	2121				plantations d'arbres et d'arbustes		15340	0		15340	15 340,00
Sous-total	2135	DE.08.TD.00	Oui	Complétée	TRAVAUX EXTENSION DECHETERIE	13/11/2008	70645,20	0		70645,20	70 645,20
	2135	UI.10.TD.00	Oui	Complétée	DALLES BETON	12/04/2010	26384,20	0		26384,20	26 384,20
	2135	UI.11.TD.00	Oui	Complétée	DALLE BETON ABRI ECOLECTOS	07/10/2011	2400,00	0		2400,00	2 400,00
	2135				instal gales agenct amégts const		99429,40	0		99429,40	99 429,40
Sous-total	2138	UI.97.TD.00	Oui	Complétée	TRAVAUX DIVERS U.I.O.M.	31/12/1996	47549,58	0		47549,58	47 549,58
	2138	UI.11.TD.00.1	Oui	Complétée	EXTENSION ZONE MANŒUVRE CAMION	07/12/2011	3750,00	0		3750,00	3 750,00
	2138				autres constructions		51299,58	0		51299,58	51 299,58
Sous-total	2158	AS.12.AM.00	Oui	Complétée	CLIMATISATION BUREAUX SITOM	01/12/2012	9312	0		9312	9 312,00
	2158	DE.17.IT.00	Oui	Complétée	LOCAL DDS MEGEVE	08/09/2016	38440	0	8	38440	28 830,00
	2158	DE.20.IT.00	Oui	Complétée	SECURISATION BENNES A GRAVATS	03/07/2020	16582	0	8	16582	4 145,50
	2158	SB.97.AL.00	Oui	Complétée	ANALYSEURS LIXIVIATS	31/12/1996	35773,01	0		35773,01	35 773,01
	2158	UI.VE.15.TD.00	Oui	Complétée	COMPLEMENT PLATEFORME VERRE	25/09/2015	835	0	1	835,00	835,00
	2158	UB.16.RH.00	Oui	Complétée	REMISE EN ETAT DECHARGE DE LA FRASSE	29/05/2015	419589,23	0	15	419589,23	195 808,34
	2158	UI.97.FD.00	Oui	Complétée	FRAIS DIVERS U.I.O.M.	31/12/1996	1755,39	0		1755,39	1 755,39
2158				autres instal mat outil tech		522286,63	0		522286,63	276 459,24	
Total général							688355,61	0,00	0,00	688355,61	442 528,22



SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023 à 18 heures (convocation envoyée par mail le 09/10/2023)

Nombres de membres : 41

En exercice : 41

Présents : 27

Titulaires : 25

Suppléants : 2

Pouvoir : 0

Président de séance : Christèle REBET

Secrétaire de séance : Jean FONTAINE

Présents :

Mme FLEURY Marie-Noëlle

Mrs BOUCHET Jérôme, PEROL Yves, RODRIGUES Daniel, VIALE Patrick, VILLARD Hervé

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes REBET Christèle, SOCQUET-CLERC Annick, SPINELLI Solange
Mrs ALLARD Stéphane, BESSY Pierre, BOUTROIS Rémi, BUISSON Gilles, DEVERLY
Fabrice, FONTAINE Jean, MELLA Lionel, PARIS François, PELTIER Fabrice,
SADZOT Maurice, STROPIANO Michel

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes ANCENAY Laurence, JOLY Ghislaine
Mrs DIREZ Lionel, EXCOFFON Christian, GERFAUD-VALENTIN Nicolas, REY
Frédéric, WICKER Gérard

Communauté d'Agglomération
Arlysière

Absents représentés :

Absents excusés :

Mrs DESHAYES Jean-François, DEVOUASSOUX Patrick

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes LOMBARD-DONNET Sandrine, PAGET Sylvaine, PEDERIVA Fabienne
Mrs BARBIER François, JACCAZ Yann, MATTEL Jean-Luc, REVENAZ Serge

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes SOCQUET-JUGLARD Magdalène, VIGUET-CARRIN Françoise
Mrs BURNIER-FRAMBORET Frédéric, MONGELLAZ Jérémie, PELLISSIER François

Communauté d'Agglomération
Arlysière

Assistait également à la réunion :

Mme DESCAMPS Isabelle, directrice du SITOM.

OBJET : Tarif de nettoyage des éco-verres



Dans l'objectif de diminuer la consommation de contenants pour boisson à usage unique, de type gobelet en plastique ou en carton, le SITOM propose gracieusement aux organisateurs d'événements le prêt d'Eco-verres logotés au nom du SITOM, réutilisables de nombreuses fois. Deux formats sont actuellement disponibles :

- Format 30 cl (gobelet type boisson froide gradué 25 cl)
- Format 12.5 cl (gobelet type café gradué 10 cl)

En contrepartie du prêt, l'organisateur s'engage à signer une convention fixant les engagements de chaque partie signataire :

- prendre en charge et restituer les éco-verres rincés au SITOM
- ne pas utiliser de gobelets à usage unique sur la manifestation
- installer les moyens nécessaires au tri des déchets (Emballages et papiers et Ordures Ménagères) sur la manifestation
- utiliser les éco-verres conformément aux règles stipulées dans la convention
- remettre une caution au SITOM lors de leur prise en charge
- restituer les éco-verres en état sous peine de pénalités

Le nettoyage des verres rincés est assuré gratuitement par le SITOM. Toutefois, si l'état de rinçage des verres, constaté à la restitution des éco-verres, n'est pas satisfaisant, le nettoyage complet sera assuré par le SITOM des Vallées du Mont-Blanc.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité **FIXE** à 30 Euros TTC le nettoyage d'une caisse d'éco-verres, tous formats confondus,

Pour copie conforme,
A Passy, le 17/10/2023

La Présidente du SITOM
des Vallées du Mont-Blanc
Christèle REBET



Le secrétaire de séance
Jean FONTAINE

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Acte exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

La Présidente,

La Présidente
Ch.REBET



SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023 à 18 heures (convocation envoyée par mail le 09/10/2023)

Nombres de membres : 41

En exercice : 41

Présents : 27

Titulaires : 25

Suppléants : 2

Pouvoir : 0

Président de séance : Christèle REBET

Secrétaire de séance : Jean FONTAINE

Présents :

Mme FLEURY Marie-Noëlle

Mrs BOUCHET Jérôme, PEROL Yves, RODRIGUES Daniel, VIALE Patrick, VILLARD Hervé

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes REBET Christèle, SOCQUET-CLERC Annick, SPINELLI Solange

Mrs ALLARD Stéphane, BESSY Pierre, BOUTROIS Rémi, BUISSON Gilles, DEVERLY Fabrice, FONTAINE Jean, MELLA Lionel, PARIS François, PELTIER Fabrice, SADZOT Maurice, STROPIANO Michel

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes ANCENAY Laurence, JOLY Ghislaine

Mrs DIREZ Lionel, EXCOFFON Christian, GERFAUD-VALENTIN Nicolas, REY Frédéric, WICKER Gérard

Communauté d'Agglomération
Arllysère

Absents représentés :

Absents excusés :

Mrs DESHAYES Jean-François, DEVOUASSOUX Patrick

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes LOMBARD-DONNET Sandrine, PAGET Sylvaine, PEDERIVA Fabienne

Mrs BARBIER François, JACCAZ Yann, MATTEL Jean-Luc, REVENAZ Serge

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes SOCQUET-JUGLARD Magdalène, VIGUET-CARRIN Françoise

Mrs BURNIER-FRAMBORET Frédéric, MONGELLAZ Jérémie, PELLISSIER François

Communauté d'Agglomération
Arllysère

Assistait également à la réunion :

Mme DESCAMPS Isabelle, directrice du SITOM.

OBJET : Convention de partenariat – Flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée – Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Citeo/Adelphe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux des petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans.

Cette Alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant d'une part de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs centaines de points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

Ainsi l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citeo/Adelphe.

Le flux petits aluminiums issu de la collecte des bacs jaunes « Emballages et Papiers » est désormais trié par la chaîne de tri du site de l'Eco-pôle de Chêne-en-Semine.

Considérant que le SITOM des Vallées du Mont-Blanc respecte le cahier des charges CITEO/ADELPHE au standard Aluminium issu de la collecte séparée,

Considérant que le SITOM renforce les consignes de tri aux habitants à l'ensemble des petits emballages et objets en aluminium,

Considérant que le SITOM s'engage à saisir les tonnages sur le portail CITEO

Considérant que le SITOM s'engage à diriger le flux des petits aluminiums et souples vers une filière de recyclage par pyrolyse (contrat type de reprise options filière signé avec PREZERO PYRAL GMBH)

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** la présidente à signer la convention ci-joint annexée
- ✓ **AUTORISE** Madame la Présidente à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Pour copie conforme,
A Passy, le 17/10/2023



La Présidente du SITOM
des Vallées du Mont-Blanc
Christèle REBET

Le secrétaire de séance
Jean FONTAINE



Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Acte exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

La Présidente,

La Présidente
Ch.REBET



**CONVENTION DE PARTENARIAT
FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES
DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPARÉE**

Entre :

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium, groupement d'intérêt économique au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 140 bis rue de Rennes – 75006 Paris, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 881 189 369, représentée par Monsieur Vincent Prolongeau, agissant au nom et pour le compte dudit groupement,

Ci-après, dénommée « l'Alliance »,

Et :

Représenté(e) par :

dûment habilité(e) par délibération en date du :, jointe au présent contrat, en

Annexe 1.

Ci-après, dénommée la « **Collectivité** »

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les



différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement, depuis 2010, d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation. Ces établissements pilotes situés dans le Var, les Alpes Maritimes, les Hauts-de-Seine et le Lot ont tous été équipés d'un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium.

Citeo/Adelphe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux des petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans.

Cette Alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant d'une part de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs centaines de points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part en oeuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

Ainsi l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citeo/Adelphe.

L'Alliance a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est notamment de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (la présente convention et ses annexes qui ont valeur contractuelle étant ci-après dénommées la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par l'Alliance à la Collectivité dans le cadre de la mise en oeuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental »).

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET PREREQUIS

2.1. Le bénéfice de la présente Convention est soumis aux prérequis suivants :

- La Collectivité a conclu un Contrat pour l'Action et la Performance (« CAP ») régissant les relations techniques et financières, entre Citeo/Adelphe et la Collectivité.
- Les déchets issus du tri sélectif de la Collectivité sont orientés vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprenant à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

2.2. Pour l'application de la Convention :

On entend par « flux petits aluminiums et souples » les emballages et objets métalliques non magnétiques souples extraits par un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte sélective, et notamment sur le flux de refus/fines de tri précédemment destiné à l'élimination.

2.3. L'assiette de financement sera restreinte à la définition de l'Aluminium tel que défini ci-dessous :

L'assiette de calcul prendra en compte la totalité des tonnes du flux séparé triées et recyclées.

2.4. Communication

L'ensemble des acteurs et membres de l'Alliance pourront communiquer sur les consignes de tri auprès de leurs propres clients, consommateurs, présents sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Cette Convention a pour objectif de :

- Favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la Collectivité.
- Participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri).
- Verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de Citeo/Adelphe.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pour percevoir la dotation par l'Alliance, la Collectivité s'engage à :

4.1. Respecter le cahier des charges Citeo/Adelphe relatif au standard Aluminium issu de collecte séparée

4.2. Renforcer les consignes de tri aux habitants à l'ensemble des petits emballages et objets en aluminium

Les supports de communication de ces consignes seront déployés à minima auprès des habitants sous forme imprimée, sur Internet et via les Ambassadeurs du tri lorsque ces derniers existent.

Les supports de communication devront faire mention des « capsules de café en aluminium » comme éléments recyclables à trier dans le bac de recyclables (ou tout autre système pour la collecte des recyclables).

Les nouvelles consignes sur les petits emballages et objets en aluminium devront être intégrées sur tous les nouveaux supports de communication qui seront réédités après la signature de la Convention.

Les collectivités ont la possibilité d'indiquer toutes modifications de ces supports dans le portail collectivité de Citeo/Adelphe.

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, ou à tous représentants dument mandatés, à cet effet sur demande le plan de communication prévu et le calendrier provisoire associé.

La mise en place d'actions d'information et de promotions à destination des habitants visés ci-dessus constitue une obligation essentielle à la charge de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

4.3. Faire un reporting des tonnages :



La Collectivité s'engage à saisir les tonnages sur le portail collectivité de Citeo/Adelphe dans le but de participer à l'évaluation du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Ainsi la Collectivité déclare les performances atteintes chaque année en termes de tri et de recyclage de l'aluminium avec les certificats nécessaires.

Par mesure de simplification administrative, l'Alliance s'est rapprochée de Citeo/Adelphe afin de faciliter les modalités de déclarations de ces données.

Les tonnes d'aluminiums conformes au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, étant déclarées par la Collectivité en ligne à Citeo/Adelphe, il est convenu que Citeo/Adelphe communiquera à l'Alliance les tonnages annuels validés pour calculer le soutien du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, également désignés dans la présente convention « Performances ».

Par la signature de la présente Convention, la Collectivité donne son accord exprès à la communication par Citeo/Adelphe à l'Alliance des Performances la concernant pour la durée de la Convention.

4.4 Faire un suivi du flux des petits aluminiums et souples

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de caractérisations effectuées à une fréquence d'une fois par trimestre sur la base des grilles de caractérisations fournies à cet effet :

- Sur le gisement de petits aluminiums et souples et du gisement de capsules en aluminium entrant en centre de tri. A noter que, dans le cas où le centre de tri serait dans l'impossibilité de cribler le flux entrant pour effectuer la caractérisation sur l'équivalent des fines, une option simplifiée lui sera proposée.
- Sur le gisement de capsules en aluminium présent dans le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée avant sa mise en balle.

La Collectivité fournira, sur demande de l'Alliance ou de tous représentants dûment mandatés à cet effet, les justificatifs prouvant que ces caractérisations sont prévues dans le marché de tri liant la Collectivité au centre de tri qui traite ses déchets, ou qu'une demande écrite a été faite au centre de tri.

Dans le cas où la Collectivité ne fournirait pas ces résultats de caractérisations, l'Alliance se réserve le droit de suspendre le versement des soutiens.

La Collectivité s'engage à fournir l'Alliance, ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de test de performance de captage des capsules de café en aluminium, à une fréquence minimum d'une (1) fois par an.

La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour atteindre un taux de captage des capsules de café en aluminium supérieur à 65%.

4.5. Diriger le flux de petits aluminiums et souples vers une filière de recyclage par pyrolyse

La Collectivité s'engage à diriger le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vers une unité de pyrolyse conforme aux réglementations en vigueur, afin de garantir la bonne valorisation de ces déchets.

La Collectivité fournira sur demande de l'Alliance ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet des justificatifs sur l'exutoire final.

ARTICLE 5 - AUDIT

Afin de contrôler la quantité et la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance, cette dernière pourra faire réaliser régulièrement et à ses frais des audits sur site.

Ils pourront être effectués, au choix de l'Alliance, soit par l'Alliance (ou un de ses représentants dûment mandaté à cet effet) soit par un auditeur tiers.

La non-exécution d'un plan d'action défini suite à un audit pourra donner lieu à la révision de la dotation définie en article 6.1 et/ou à résiliation de la présente Convention conformément à l'article 11 des présentes.

Dans tous les cas, la Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la mise en œuvre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vis-à-vis de Citeo/Adelphe.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION D'INTERLOCUTEURS PRIVILEGIÉS

Pour le suivi de la présente Convention, chaque Partie désigne un responsable ; ils seront les correspondants privilégiés l'un de l'autre.

Pour l'Alliance :

Nom, Prénom : Léo Escourrou

Fonction : Gestionnaire de l'Alliance

Adresse postale : 140 bis rue de Rennes 75006 Paris

Adresse électronique : gestion@recyclage-capsules.com

Pour la Collectivité :

Nom, Prénom :

Fonction :

Adresse postale :

Téléphone :

Adresse électronique :

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du Contrat. La liste mise à jour deviendra effective au titre du Contrat dans les cinq (5) jours suivant sa communication à l'autre Partie.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE VERSEMENT

7.1. Dotation

Les tonnes d'aluminium du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par Citeo/Adelphe (désignées également Performances) feront l'objet d'une dotation complémentaire.

Cette dotation s'élève à trois cents euros (300 €) par tonne recyclée et soutenue financièrement par Citeo/Adelphe conformément au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée. Cette dotation sera appliquée sur l'assiette définie en article 2.3 ci-dessus.

7.2 Conditions au versement des dotations

La dotation est due à la Collectivité sous réserve :

- De l'extraction des éléments composant le flux des petits aluminiums et souples, sur la ligne des fines (définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprenant à minima les éléments de la fraction 0-40mm).
- De l'application des obligations de la Collectivité visées à l'article 4 ci-dessus.

- De la transmission à Citeo/Adelphe des Performances obtenues dans le cadre au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

A défaut de respecter ces conditions, la Collectivité ne pourra pas prétendre à la dotation et l'Alliance pourra à sa discrétion, résilier la présente Convention conformément à l'Article 11 ci-dessous.

7.3. Modalité de versement des dotations – Mandat de facturation

Les Parties conviennent de mettre en place un mandat de facturation.

Ainsi, la Collectivité confère à l'Alliance le mandat de facturer en son nom et pour son compte les factures dues au titre des dotations.

L'Alliance reçoit donc par les présentes le mandat d'émettre en son nom et pour son compte une facture annuelle et correspondant au montant du soutien calculé en fonction des informations transmises par Citeo/Adelphe généralement entre avril et juin de l'année N+1.

Cette facture comportera le numéro de TVA intracommunautaire de la Collectivité et la mention « facturation pour compte de ... » ainsi établi, et reprendra les tonnages pour lesquels une dotation est facturée en précisant la période sur laquelle porte la dotation.

La facturation afférente aux dotations mentionnées sur la facture sera considérée comme matériellement émise au nom et pour le compte de la Collectivité par l'Alliance, par la transmission de ladite facture.

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et ses conséquences au regard de la T.V.A. ; notamment la Collectivité s'engage à verser au Trésor la T.V.A. mentionnée sur les factures établies pour son compte et à signaler à l'Alliance mandataire toutes modifications dans les mentions concernant son identification.

La Collectivité accepte la facturation qui sera émise par l'Alliance telle que précitée, étant précisé que dans les 15 jours suivants la réception de la facture, la Collectivité pourra communiquer à l'Alliance, qui l'accepte :

- les références des dossiers/tonnages pour lesquels l'Alliance devra établir au cours du mois suivant une facturation complémentaire ou rectificative ;
- toute anomalie constatée sur la facture.

L'Alliance assurant l'archivage des factures émises pour compte de la Collectivité, s'engage à adresser à première demande de celle-ci, tout duplicata desdites factures, dans un délai raisonnable permettant leur mise à disposition auprès d'autorités compétentes (15 jours à 3 semaines).

Un virement sera ensuite effectué par l'Alliance dans les 3 mois suivant l'émission de ladite facture.

A cet effet, un relevé d'identité bancaire est à joindre en **Annexe 2**.

Dans le cas où la Collectivité n'accepterait par le virement dans un délai de 1 an à compter de la date de facturation, l'Alliance ne sera plus dans l'obligation d'effectuer le versement.

Si aucun tonnage n'a été renseigné par la Collectivité dans le portail collectivité de Citeo/Adelphe, l'envoi de la facture ne sera effectué qu'au 4^e trimestre de l'année N+1, après vérifications des tonnages par Citeo/Adelphe.

Dans tous les cas, si la Collectivité n'a renseigné aucune donnée et/ou Citeo/Adelphe n'a aucune donnée à transmettre à l'Alliance avant le 31/12 N+1, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.

De même, si la Collectivité n'a pas signé la convention avec l'Alliance avant le 31/12 N+2, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.

La Collectivité pourra contester la facture émise en son nom par l'Alliance pendant les 2 années civiles suivant l'année N au cours de laquelle la Collectivité a collecté les petits aluminiums et souples.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation de la Convention.

La Collectivité, tout au long de la collaboration, est invitée à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de la filière pour le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les Parties sont tenues au strict respect des lois et des réglementations en vigueur

A ce titre, elles s'engagent à ne soumettre à l'autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de la Convention. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution de la Convention.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en oeuvre de leurs obligations respectives. Dans ce cadre, chaque Partie garantit l'autre Partie de tout recours de tiers y afférent.

9.2. La participation de l'Alliance

La participation de l'Alliance dans le cadre flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée est limitée au soutien financier (précisé à l'article 7.1 de la Convention) et au contrôle de la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance (précisé à l'article 5 de la Convention). Le fait pour l'Alliance de verser une dotation sur les tonnes recyclées dans le cadre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit dans la mise en oeuvre de la filière.

La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de l'exécution de la Convention à l'égard de l'Alliance.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

10.1. La Collectivité s'engage à transmettre à l'Alliance l'ensemble des informations nécessaires aux fins d'exécution de la Convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Dans un souci de simplification et sauf avis contraire de la Collectivité notifié par écrit à l'Alliance, le centre de tri avec lequel cette dernière aura conclu un accord pourra adresser directement à l'Alliance tous documents et/ou informations nécessaires aux fins de finalisation et/ou d'exécution de la Convention.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage, dans le cadre du contrat la liant au centre de tri, à répercuter l'ensemble des obligations relatives à la transmission des informations prévues par la Convention, sans que cela ne soit de nature à exonérer la Collectivité de ses obligations à l'égard de l'Alliance.

10.2 Confidentialité des informations

Toutes les données et informations spécifiques de l'une des Parties qui auront été transmises à l'autre pour l'application de la Convention sont confidentielles.

10.3 Exploitation des données

La Collectivité autorise, en tout état de cause, l'Alliance à exploiter les données de performances obtenues à des fins statistiques dans les conditions définies ci-après.

L'Alliance peut utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles / sans mention du nom de la Collectivité / dans le cadre de la promotion du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

10.4 Durée d'exploitation des données

La présente clause relative à l'utilisation des données et informations spécifiques de la Collectivité est applicable pendant toute la durée de la Convention ainsi que postérieurement, après la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans.

10.5 Protection des données

Les termes tels que : Données à caractère personnel, Responsable du Traitement, Traitement, Sous-Traitant, Violation de Données, Autorité de Contrôle Concernée, et plus généralement, l'ensemble des termes en lien avec la réglementation portant sur la protection des Données à caractère personnel ont le sens qui leur est donné dans le Règlement général sur la protection des données 2016/679 (ci-après le « RGPD »).

Les Parties reconnaissent et conviennent que, par principe, elles agissent, individuellement et séparément, en qualité de Responsables de Traitement des Données qu'elles mettent respectivement en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat. A ce titre, les Parties ne pourront en aucun cas être qualifiées de Responsables de Traitement conjoints ou de Sous-Traitants pour les Traitements réalisés dans ce cadre.

Chaque Partie déclare par ailleurs que l'utilisation et le Traitement des Données à caractère personnel qu'elle collecte dans le cadre du Contrat s'opèrent conformément aux exigences du Règlement général sur la protection des Données 2016/679 et de toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que de toutes les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données (ci-après la « Législation sur la protection des Données à caractère personnel »).

Chaque Partie s'engage en particulier à tenir l'autre Partie indemne de toute action, contestation, réclamation ou plainte d'un quelconque tiers, ainsi que de toute sanction ou condamnation d'une quelconque autorité ou juridiction, qui aurait pour origine, cause ou fondement un manquement de la part de la première Partie à ses obligations relatives aux Traitements qu'elle réalise pour son propre compte dans le cadre du présent Contrat.

En tout état de cause, les Parties coopéreront de bonne foi et, en particulier, s'engagent à transmettre toute demande d'exercice de droits qu'elles recevront mais qui serait destinée à l'autre Partie, dans les plus brefs délais et au plus tard sous une semaine.

Aux fins de l'exécution du présent Contrat, la Collectivité collecte et traite des Données à caractère personnel concernant les salariés et représentants de l'ALLIANCE. Il en va de même pour l'ALLIANCE qui collecte et traite des Données à caractère personnel concernant les salariés et représentants De la Collectivité.

La finalité de ces traitements respectifs est la gestion de la relation commerciale entre les Parties (en particulier, la gestion du Contrat, des commandes, des factures, de la comptabilité et, plus généralement de la relation contractuelle).

Conformément à la Législation en vigueur sur la protection des Données à caractère personnel, les salariés et représentants de la Collectivité et de l'ALLIANCE ont un droit d'accès aux données, de rectification ou d'effacement des données, de limitation du traitement et d'opposition au traitement.

Pour exercer ces droits, la Collectivité et/ou ses salariés et représentants peuvent envoyer une demande au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : gestion@recyclage-capsules.com

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

11.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

11.2. Résiliation

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31^{eme} jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément de Citeo/Adelpe lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Citeo/Adelpe.

11.2.4. Si l'une des Parties tarde à mettre en oeuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

11.2.5 La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où la Collectivité ne dirige plus ses déchets issus de la collecte sélective vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprise à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

11.2.6. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans l'hypothèse d'une modification législative rendant l'exécution du Contrat inutile et notamment une évolution de la qualification réglementaire de la capsule de café comme un emballage ménager relevant du principe de responsabilité élargie du producteur tel que défini par l'article L541-10-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La Convention a été conclue avec la Collectivité en fonction de sa qualité et en raison de l'existence du CAP signé entre la Collectivité et Citeo/Adelpe.

La Convention ne pourra donc être cédée en tout ou partie par la Collectivité.

ARTICLE 13 – SIGNATURE ELECTRONIQUE DU CONTRAT

La Collectivité et l'Alliance reconnaissent que la signature électronique constitue une modalité de conclusion et de formation valide du contrat.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux.

De condition expresse, auront les mêmes conséquences que les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français : le tremblement de terre, l'incendie et l'inondation, l'épidémie, les catastrophes naturelles, actes de guerre et de terrorisme... affectant l'exécution de la Convention.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un (1) mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 15 - LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution de la Convention.

Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans le mois qui suit la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chacune des Parties reconnaît avoir reçu et signé le Contrat sous format électronique. Il appartiendra à chaque partie d'en conserver une copie.

ARTICLE 17 - DIVERS

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'exécution du partenariat. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie des présentes.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Au cas où les Parties décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution de la Convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, elles conviennent d'ores et déjà que ces modifications devront faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant signé des Parties.

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la Convention :

Annexe 1 - Délégation du pouvoir par délibération

Annexe 2 - RIB de la Collectivité

Elles conservent néanmoins un caractère supplétif et ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contredisent pas les termes de la Convention.

Signé électroniquement

Pour l'Alliance

Pour la Collectivité

Monsieur Vincent Prolongeau
Président

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023 à 18 heures (convocation envoyée par mail le 09/10/2023)

Nombres de membres : 41

En exercice : 41

Présents : 27

Titulaires : 25

Suppléants : 2

Pouvoir : 0

Président de séance : Christèle REBET

Secrétaire de séance : Jean FONTAINE

Présents :

Mme FLEURY Marie-Noëlle

Mrs BOUCHET Jérôme, PEROL Yves, RODRIGUES Daniel, VIALE Patrick, VILLARD Hervé

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes REBET Christèle, SOCQUET-CLERC Annick, SPINELLI Solange

Mrs ALLARD Stéphane, BESSY Pierre, BOUTROIS Rémi, BUISSON Gilles, DEVERLY Fabrice, FONTAINE Jean, MELLA Lionel, PARIS François, PELTIER Fabrice, SADZOT Maurice, STROPIANO Michel

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes ANCENAY Laurence, JOLY Ghislaine

Mrs DIREZ Lionel, EXCOFFON Christian, GERFAUD-VALENTIN Nicolas, REY Frédéric, WICKER Gérard

Communauté d'Agglomération
Arllysère

Absents représentés :

Absents excusés :

Mrs DESHAYES Jean-François, DEVOUASSOUX Patrick

Communauté de Communes
de la Vallée de Chamonix
Mont-Blanc

Mmes LOMBARD-DONNET Sandrine, PAGET Sylvaine, PEDERIVA Fabienne

Mrs BARBIER François, JACCAZ Yann, MATTEL Jean-Luc, REVENAZ Serge

Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Mmes SOCQUET-JUGLARD Magdalène, VIGUET-CARRIN Françoise

Mrs BURNIER-FRAMBORET Frédéric, MONGELLAZ Jérémie, PELLISSIER François

Communauté d'Agglomération
Arllysère

Assistait également à la réunion :

Mme DESCAMPS Isabelle, directrice du SITOM.

OBJET : Marché de prestation de broyage des branches à domicile



Considérant la délibération n°3 du 27 juillet 2023, autorisant la Présidente à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés,

Considérant la publication du marché de prestation de broyage des branches à domicile

Considérant la seule offre reçue du candidat la société Champ des Cimes,

Considérant que la Présidente, Christèle REBET, est actionnaire de ladite société Champs des Cimes,

Pour écarter tout conflit d'intérêts, sous la présidence de Monsieur Stéphane ALLARD, Vice-Président, le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité, **AUTORISE** le 1^{er} Vice-Président, Stéphane ALLARD, à :

- ✓ **REEMPLACER** la présidente dans la passation du présent marché
- ✓ **SIGNER** tous documents relatifs à ce marché
- ✓ **NOTIFIER** le marché à l'entreprise retenue
- ✓ **ACCOMPLIR** toutes les formalités nécessaires à l'exécution de ce marché

Pour copie conforme,
A Passy, le 16/10/2023

La Présidente du SITOM
des Vallées du Mont-Blanc
Christèle REBET

Le secrétaire de séance
Jean FONTAINE

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Acte exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
La Présidente,

La Présidente
Ch.REBET